



ARRÊTÉ **N° 2359 du 04/01/2024**

PORTANT RECRUTEMENT DE M. OGER Pierre EN QUALITE D'AGENT RECENSEUR

Le Maire de Beyren-lès-Sierck,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
- Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;
- Vu** la délibération du conseil municipal, en date du 24/11/2023 portant création d'un emploi contractuel ;
- Vu** la candidature de l'intéressé ;

ARRETE

Article 1 : M. OGER Pierre est recruté du 08/01/2024 au 17/02/2024 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement de la population. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3 : M. OGER Pierre s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : M. OGER Pierre déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 :

Recrutement par contrat : **Monsieur OGER Pierre renonce à sa rémunération.**

Article 6 : S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M. OGER Pierre est tenu d'avertir par écrit le maire dans les 24 heures et de remettre

immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents

Article 7 : Il est formellement interdit à M. OGER Pierre d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 8 : Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et notifiée à l'intéressé.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 04/01/2024

Le Maire
Philippe GAILLOT,



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

➤ Notifié le : 04/01/2024

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de THIONVILLE

Date : 04/01/2024

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gaël Menechin", is written over the "Signature :" label.